

SYNOV GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 6.548.000 euros

Siège social : 596, avenue Antoine Laurent de Lavoisier – ZA Laprade – 43700 Saint-Germain-Laprade

977 928 225 RCS Le Puy-en-Velay

(la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre,
A 11h30,

Les associés de la Société (les "**Associés**") se sont réunis par voie de visioconférence sur convocation du président de la Société (le "**Président**"), conformément à l'article 13.2.1 des statuts de la Société (les "**Statuts**") (l'"**Assemblée**").

Il a été établi une feuille de présence émargée par les Associés présents ou représentés en vertu d'un pouvoir au moment de leur entrée en séance et certifiée dans les conditions de l'article 13.4.4 des Statuts.

Monsieur Nordine Mazari préside la séance en qualité de représentant du Président, la société Syn-Management, conformément à l'article 13.4.3 des Statuts (le "**Président de Séance**").

Le Président de Séance déclare que les Associés présents ou représentés à l'Assemblée représentent plus de la moitié des droits de vote de la Société et, en conséquence, que les conditions de quorum prévues à l'article 13.2.2 des Statuts sont satisfaites. L'Assemblée peut donc valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

La société Implid Audit (429 084 502 RCS Le Puy-en-Velay), co-commissaires aux comptes titulaires de la Société, est représentée par Monsieur Florian Rossignol. La société RSM France (800 709 891 RCS Paris), co-commissaires aux comptes titulaires de la Société, dûment convoquée aux présentes, est absente et excusée et n'a pas formulé de commentaires particuliers.

Le Président de Séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. [...]
2. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 17.600 euros par émission de 176.000 AO, d'une valeur unitaire de 1 euro, dont 0,10 euro de valeur nominale et 0,90 euro de prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;

3. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 176.000 AO au profit d'une personne dénommée ;
4. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 26.400 euros par émission de 264.000 ADP A, d'une valeur unitaire de 1 euro, dont 0,10 euro de valeur nominale et 0,90 euro de prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
5. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 264.000 ADP A au profit d'une personne dénommée ;
6. [...]
7. [...]
8. [...]
9. Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription ; et
10. Pouvoirs en vue des formalités légales.

Le Président de Séance rappelle ensuite que les documents suivants ont été mis à la disposition des Associés préalablement à la présente Assemblée :

- le courriel de convocation des Associés ;
- le courriel de convocation des co-commissaires aux comptes titulaires de la Société ;
- le texte des résolutions soumises à la collectivité des Associés ;
- la feuille de présence des Associés à l'Assemblée ;
- un exemplaire des Statuts ;
- le rapport du président de la Société (le "**Président**") ;
- [...]
- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes de la Société sur l'émission d'actions ordinaires de la Société (les "**AO**") avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce (le "**Rapport CAC AO**") ;
- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes titulaires de la Société sur l'émission d'actions de préférence de catégorie A de la Société (les "**ADP A**") avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce (le "**Rapport CAC ADP A**") ;

- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes titulaires de la Société sur la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce ; et
- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes de la Société sur l'autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à l'attribution gratuite d'ADP B prévu à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce (le "**Rapport CAC AGA**").

[...]

Le Président de Séance déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis, plus personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions proposées.

PREMIÈRE RÉOLUTION

[...]

DEUXIÈME RÉOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 17.600 euros par émission de 176.000 AO, d'une valeur unitaire de 1 euro, dont 0,10 euro de valeur nominale et 0,90 euro de prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport CAC AO, (iii) des Statuts et (iv) des Décisions du CS,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des Associés, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 17.600 euros, par l'émission de 176.000 AO de 0,10 euro de valeur nominale chacune,

décide que le prix de souscription unitaire des AO nouvelles est fixé à 1 euro, soit 0,10 euro de valeur nominale et 0,90 euro de prime d'émission par AO nouvelle, pour un prix de souscription global de 176.000 euros,

décide que les AO devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire,

prend acte de ce que les AO nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux AO anciennes et soumises à toutes les stipulations des Statuts relatives aux AO et aux décisions de la collectivité des associés de la Société,

décide que la souscription aux AO nouvelles sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement du prix de souscription sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes (IBAN : [...]),

décide que la période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise par le souscripteur de son bulletin de souscription correspondant à l'intégralité des AO ainsi émises et dès libération par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription des AO nouvelles lui revenant.

L'Assemblée délègue les pouvoirs les plus étendus au Président aux fins de :

- recueillir la souscription aux AO nouvelles et le versement en numéraire y afférent ;
- obtenir le certificat attestant la libération de la souscription ;
- proroger ou constater la clôture anticipée, le cas échéant, de la période de souscription ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier les Statuts en conséquence ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

TROISIÈME RÉOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 176.000 AO au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport CAC AO et (iii) des Statuts,

décide de supprimer, pour la totalité des 176.000 AO nouvelles émises au titre de la résolution qui précède, le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver l'intégralité de la souscription au profit de [...].

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 26.400 euros par émission de 264.000 ADP A, d'une valeur unitaire de 1 euro, dont 0,10 euro de valeur nominale et 0,90 euro de prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport CAC ADP A, (iii) des Statuts et (iv) des Décisions du CS,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des Associés, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 26.400 euros, par l'émission de 264.000 ADP A de 0,10 euro de valeur nominale chacune,

décide que le prix de souscription unitaire des ADP A nouvelles est fixé à 1 euro, soit 0,10 euro de valeur nominale et 0,90 euro de prime d'émission par ADP A nouvelle, pour un prix de souscription global de 264.000 euros,

décide que les ADP A devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire,

prend acte de ce que les ADP A nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux ADP A anciennes et soumises à toutes les stipulations des Statuts relatives aux ADP A et aux décisions de la collectivité des associés de la Société,

décide que la souscription aux ADP A nouvelles sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et, en cas de versement en espèce, versement du prix de souscription sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes (IBAN : [...]),

décide que la période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise par le souscripteur de son bulletin de souscription correspondant à l'intégralité des ADP A ainsi émises et dès libération par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription des ADP A nouvelles lui revenant.

L'Assemblée délègue les pouvoirs les plus étendus au Président aux fins de :

- recueillir la souscription aux ADP A nouvelles et le versement en numéraire y afférent ;
- obtenir le certificat attestant la libération de la souscription ;
- proroger ou constater la clôture anticipée, le cas échéant, de la période de souscription ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier les Statuts en conséquence ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 264.000 ADP A au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport CAC ADP A et (iii) des Statuts,

décide de supprimer, pour la totalité des 264.000 ADP A nouvelles émises au titre de la résolution qui précède, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'intégralité de la souscription au profit de [...].

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

SIXIÈME RÉOLUTION

[...]

NEUVIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée,

connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes titulaires de la Société sur la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce,

décide d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant maximum de 3% du capital social de la Société, par l'émission d'AO nouvelles réservées aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise de la Société, de l'une des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou de son groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée **décide** de déléguer sa compétence au Président aux fins de :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- déterminer les modalités de chaque émission ;
- fixer le prix de souscription des AO conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- fixer le délai de libération des AO, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative ; et
- apporter aux Statuts les modifications nécessaires, et plus généralement faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

L'Assemblée **fixe** à dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes résolutions, la durée de validité de la présente délégation.

Le Président et les co-commissaires aux comptes titulaires de la Société établiront un rapport complémentaire lors de la mise en œuvre de ladite augmentation de capital, dans les conditions prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée par l'Assemblée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

DIXIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités légales

L'Assemblée **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte lequel a été signé électroniquement par le Président par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

DocuSigned by:
 *Nordine Mazari*
AB740015F399469...

SYN-MANAGEMENT

Par : Monsieur Nordine Mazari